

Statuts de société par actions simplifiée unipersonnelle

A LA RUCHE au capital social 100e et ayant son siège social au 2 avenue Victor Hugo, 93430 Villetaneuse

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur DERDECHE Ousmane né le 15.09.1996 à EPINAY SUR SEINE, de nationalité Française et demeurant au 17 AVENUE DES DIABLOTS, Logement 30, 95320 ST LEU LA FORET.

A rédigé les présents statuts de la société par actions simplifiée dont il est l'associé unique et président.

Article premier : Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Article deux : Objet

- Restauration rapide, vente à emporter, achat et vente de produits alimentaires, boissons chaudes, boissons froide, sans alcool en France et à l'étranger.
- Conciergerie
- Vente de marchandises
- Import - Export
- Vente à distance
- Vente en ligne
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article trois : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination A LA RUCHE

Article quatre : Siège social

Le siège social de la société est établi au 2 avenue Victor Hugo, 93430 Villetaneuse, France
L'associé unique peut le transférer en un autre lieu par simple décision.

Article cinq : Durée de la SAS

La société est créée pour une durée de 99 années. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision de l'associé unique.

Article six : Apports

L'associé unique apporte une somme en numéraire de 100€ (cent euros)

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès QONTO BANQUE 79 boulevard de Stalingrad, 20B rue La Fayette dans le 9ème arrondissement à Paris.

- Dépôt du capital social auprès de QONTO BANQUE

- Ouverture d'un compte courant auprès de QONTO BANQUE 20B rue La Fayette dans le 9ème arrondissement à Paris.

Article sept : Capital social

Le capital s'élève à 100€. Il est constitué de 100 actions ayant chacune une valeur nominale de 1 €. Il peut être réduit ou augmenté par décision de l'associé unique.

Article huit : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'associé unique, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Elles sont négociables dans la mesure où l'associé unique agrée un nouvel associé. Dans ce cas, les présents statuts seront modifiés en conséquence.

Article neuf : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat s'élève à 99 ans.

Le premier président est **Monsieur DERDECHE Ousmane** né le **15.09.1996** à **EPINAY SUR SEINE**, de nationalité Française et demurant au **17 AVENUE DES DIABLOTS**, Logement 30, 95320 ST LEU LA FORET

Il représente la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs. En outre, il exerce en tant qu'associé unique les pouvoir réservés aux assemblées dans les sociétés ayant plusieurs associés.

D'autre part, il peut désigner un directeur général auquel il peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés au président. Toute convention conclue entre le directeur général et la société doit être autorisée par l'associé unique.

Si une décision prise par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Article dix : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2026

Article onze : Tenue des comptes

Le président doit tenir une comptabilité conforme aux lois en vigueur.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

Article douze : Contribution de l'associé aux pertes et au passif

L'associé unique est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article treize : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation sur décision de l'associé unique ou dans les autres cas prévus par les dispositions légales.

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Sa dénomination sociale doit être alors suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'associé unique lorsque celui-ci décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article quatorze : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de RCS. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article quinze : Frais et formalités de publicité

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non Président

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non Président

Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article seize : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

L'associé unique

02.01.2026

A handwritten signature in red ink, consisting of a stylized 'Z' or 'D' shape with a horizontal line extending to the right.